

GROWTH WORKS CAPITAL LTD.
POLITIQUE RELATIVE AU VOTE PAR PROCURATION

Contexte

Growth Works Capital Ltd. (« GWC ») est le gérant ou gestionnaire de placements de fonds de capital de risque, y compris des fonds d'investissement de travailleurs, de partout au Canada (les « fonds gérés »). À ce titre, GWC assure la gestion quotidienne de sociétés de portefeuille de placements et est tenu d'agir dans le meilleur intérêt des fonds gérés. Les responsabilités de GWC consistent notamment à agir au nom des fonds gérés afin d'exercer les droits de vote liés aux titres détenus par les fonds gérés.

Procédures de vote par procuration

Le gestionnaire de placements d'une société bénéficiaire d'investissements en particulier d'un fonds géré est habilité à remplir une procuration ou à voter en personne lors d'une assemblée de ladite société au nom du fonds géré. Si, pour quelque raison que ce soit, le gestionnaire de placements n'est pas disponible, un autre membre de l'équipe de placements (le « représentant autorisé à voter »), dont fait également partie le gestionnaire de placements, sera autorisé à remplir une procuration ou à voter en personne lors d'une assemblée de ladite société bénéficiaire d'investissements du fonds géré.

Les procurations doivent être validées par un signataire autorisé du fonds géré. Une liste des signataires autorisés est disponible auprès de l'agent adjoint de conformité.

Lorsqu'une société bénéficiaire d'investissements requiert d'une personne en particulier une preuve d'habilité à voter par procuration ou en personne au nom d'un fonds géré, le gestionnaire de placements, ou le représentant autorisé à voter, doit obtenir et remplir les documents d'autorisation appropriés lesquels ont été révisés par l'agent adjoint de conformité ou en son nom.

Consignation des votes par procuration

Chaque gestionnaire de placements ou représentant autorisé à voter doit consigner les votes donnés soit en personne, soit par procuration, lors d'une assemblée des actionnaires d'une société bénéficiaire d'investissements. Ces registres peuvent être conservés de l'une ou l'autre des façons suivantes :

(a) en gardant une copie de toutes les procurations dûment remplies auprès de ladite société bénéficiaire d'investissements d'un fonds géré dans le dossier de placements de cette société bénéficiaire d'investissements, ou

(b) en consignait dans un registre, de manière lisible, les votes donnés en personne lors des assemblées des actionnaires de ladite société bénéficiaire d'investissements, et en plaçant le registre dans le dossier de placements de ladite société bénéficiaire d'investissements;

compte tenu que les dossiers à l'égard des sociétés bénéficiaires d'investissements qui sont émettrices assujetties doivent comprendre les renseignements suivants :

- (a) le nom de la société bénéficiaire d'investissements;
- (b) le symbole boursier des titres détenus par le fonds géré sauf si cette information n'est pas disponible et utilisable facilement par le fonds géré;
- (c) le numéro CUSIP des titres détenus par le fonds géré;
- (d) la date de l'assemblée;
- (e) une brève description de la ou des questions sur lesquelles voter lors de l'assemblée;
- (f) si la ou les questions sur lesquelles il y a eu vote ont été proposées par la société bénéficiaire d'investissements, sa direction ou une autre personne ou entreprise;
- (g) si le fonds géré a voté sur la ou les questions;
- (h) le cas échéant, comment le fonds de placements a voté sur la ou les questions; et
- (i) si les votes du fonds géré étaient pour ou contre les recommandations de la direction de la société bénéficiaire d'investissements.

Ces dossiers doivent être conservés pendant une période minimale de sept (7) ans.

Divulgence des registres relatifs au vote par procuration

GWC doit préparer un registre annuel des votes par procuration pour le fonds géré pour la période se terminant le 30 juin de chaque année. GWC doit, au nom du fonds géré, afficher ce registre annuel des votes par procuration sur le site Web du fonds géré au plus tard le 31 août de chaque année et faire parvenir rapidement et sans frais ce registre annuel sur les votes et les politiques relatives au vote par procuration à tout détenteur de titre du fonds géré qui en fait la demande après le 31 août.

Politiques relatives de vote par procuration

Si un fonds géré a émis des directives relatives au vote par procuration, GWC exercera les droits de vote liés aux titres détenus par le fonds géré, conformément à ces directives, le cas échéant.

Si le fonds géré n'a pas émis de directives relatives au vote par procuration ou que les directives ne traitent pas d'une situation particulière, le principe directeur et la politique de GWC consisteront à exercer les droits de vote du fonds géré de manière à agir selon ce

qui semble être le meilleur intérêt du fonds géré, conformément aux directives établies ci-dessous.

Une décision d'investir dans une société bénéficiaire d'investissements s'appuie en partie sur l'évaluation de la direction de ladite société. Puisqu'une décision d'investir représente *généralement* un appui à la direction de ladite société, GWC demandera habituellement au fonds géré de voter en accord avec la direction de ladite société sur les questions **courantes**. Néanmoins, étant donné que GWC doit continuellement viser les meilleurs intérêts du fonds géré, GWC doit tenir compte des conséquences potentielles pour les placements de toutes les questions sur lesquelles les actionnaires seront amenés à voter.

Questions courantes

Les procurations des sociétés bénéficiaires d'investissement contiennent fréquemment des propositions en vue de faire élire des administrateurs ainsi que de nommer des vérificateurs externes et d'établir leur rémunération. Ces questions courantes sont couvertes ci-dessous dans les « Lignes directrices relatives à l'exercice des droits de vote se rattachant aux procurations » du fonds géré de GWC :

(1) Conseils d'administration

S'il s'agit de sociétés bénéficiaires d'investissements fermées, les fonds gérés ont généralement en place des conventions d'actionnaires en vertu desquelles la majorité des actionnaires ont accepté la composition du conseil d'administration avant une assemblée des actionnaires. Ainsi, GWC recommandera de voter en faveur de l'élection des administrateurs comme prévu dans la convention d'actionnaires conclue avec cette société bénéficiaire d'investissements.

S'il s'agit de sociétés bénéficiaires d'investissements ouvertes, le vote lié aux actions est généralement en faveur de l'élection des administrateurs en lice qui ont respecté les exigences relatives à la gouvernance d'entreprise applicables à ladite société bénéficiaire d'investissements.

(2) Vérificateurs et rémunération des vérificateurs

S'il s'agit de sociétés bénéficiaires d'investissements fermées, GWC recommandera généralement de voter en faveur de la nomination des vérificateurs et de l'approbation de leur rémunération à condition que la composition du comité de vérification et toute autre exigence indiquée dans la convention d'actionnaires de la société bénéficiaire d'investissements aient été satisfaites.

S'il s'agit de sociétés bénéficiaires d'investissements ouvertes, GWC recommandera généralement de voter en faveur de la nomination des vérificateurs et de l'approbation de leur rémunération à condition que les exigences relatives à la gouvernance d'entreprise applicables à ladite société bénéficiaire d'investissements aient été satisfaites.

Autres questions

D'autres questions, y compris celles relatives aux questions commerciales particulières à la société bénéficiaire d'investissements ou celles soulevées par les actionnaires de cette société, seront soumises ou non à un vote, sur la base du cas par cas, selon ce que le gestionnaire de placements ou le représentant autorisé à voter estime le meilleur intérêt du fonds géré à partir de l'information à sa disposition.

Conflits d'intérêts

GWC sait que de temps à autre, une apparence de conflits d'intérêts peut surgir à l'égard de l'exercice des droits de vote d'un fonds géré. Ces conflits peuvent comprendre notamment des situations dans lesquelles le gestionnaire de placements ou le représentant autorisé à voter est également un administrateur de ladite société bénéficiaire d'investissements. Un autre cas possible de conflit d'intérêts peut aussi se manifester si le fonds géré détient des titres d'une société affiliée ou liée d'une manière ou d'une autre à GWC (même si cette situation n'existe pas actuellement).

Les gestionnaires de placements et les représentants autorisés à voter exerceront les droits de vote du fonds géré sans être influencés par quelque autre considération que le meilleur intérêt du fonds géré. Ils n'exerceront leur droit de vote qu'en leur qualité de représentant du fonds géré et en aucune autre qualité juridique.